

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 5.

LA JUSTICE DE PAIX (LUXEMBOURG)

La répartition des compétences en matière civile et commerciale est organisée entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement.

5.1. La compétence du juge de paix

5.1.1. La compétence d'attribution

Le juge de paix est le juge qui a la compétence ordinaire pour tous les litiges jusqu'à 15.000 euros. Ce juge a également des compétences exclusives pour certaines matières quel que soit le montant et des prorogations de compétence sont également possibles.

- **Une compétence ordinaire pour toutes les affaires jusqu'à la valeur de 15.000 € [1]**

Jusqu'à 2.000 €, le juge de paix statue « en 1^{er} et dernier ressort », c'est-à-dire que, pour ces affaires, aucun appel n'est possible et seul un pourvoi en cassation est recevable.

Au-dessus de 2.000 € et jusqu'à 15.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel

- **Des compétences spéciales quelle que soit la valeur pour certaines matières**

Pour certaines matières le juge de paix est exclusivement compétent, même si la valeur du litige dépasse 15.000 €.

Pour ces matières, il statue à charge d'appel pour les litiges d'une valeur supérieure (même si le litige dépasse 15.000 €)

Parmi les matières concernées, on notera celles en matière de bail à loyer (art.3 NCPC) et celles en droit du travail (tribunal de travail) pour lesquelles il statue en 1^{er} et dernier ressort jusqu'à 2000 €.

- **Des prorogations de compétences sont possibles en ce qui concerne la valeur**

Les prorogations sont possibles qu'en ce qui concerne la valeur, c'est-à-dire pour des litiges dont la valeur est supérieure à 15.000 €.

En revanche le juge de paix ne peut pas être rendu compétent pour une matière qui ne lui est pas attribuée.

5.1.2. La compétence territoriale

La justice de paix est à la base de la hiérarchie des tribunaux. Elle comprend trois ressorts différents : un à Luxembourg (centre), un à Diekirch (nord), et un à Esch-sur-Alzette (sud).

	<p>Justice de Paix de Diekirch Bei der Aaler Kiirch L-9211 – Diekirch (Adresse postale : BP 66, L-9201, Dierkirch) Tél. : 80 88 53-1 Fax : 80 41 90</p> <p>Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette Place Nobert Metz, L-4006 Esch-sur-Alzette Ordonnances de paiement & saisies-arrêts : Tél. : 530 529-200 - Fax : 530 529-201 Greffe : Tél. : 530 529-300 – Fax : 530 529-304</p> <p>Justice de Paix de Luxembourg Bâtiment JP, Cité Judiciaire, L-2080 – Luxembourg Tél. : 47 59 81-1 Fax : 46 54 34</p>
--	--

5.2. La procédure devant le juge de paix (aperçu)

La convocation devant le juge de paix est normalement faite par citation d’huissier de justice ; cependant, pour certaines matières, une simple requête est prévue.

5.2.1. La citation (par voie d’huissier)

La citation est l’acte introductif d’instance de droit commun devant le juge de paix.

Elle est réalisée par exploit d’huissier envoyé par voie postale et en recommandé.

La citation doit comprendre certaines mentions à peine de nullité.

Les mentions de l'article 153 du NCPC	Les mentions de l'article 101 du NCPC
1) sa date; 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile, b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social. Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce; 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice; 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire; 5) les formalités de la signification de l'acte.	1) les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra, 2) l'objet et un exposé sommaire des moyens, 3) l'indication pour le défendeur cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition, 4) si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne auprès de laquelle il élit domicile. L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Le défendeur doit comparaître en personne ou par un représentant qui doit être un avocat, ou un parent, ou un employé justifiant d'un mandat écrit (art.106, NCPC).

5.2.2. La requête (par voie de greffe)

La requête est une procédure dérogatoire simplifiée qui est prévue pour certaines matières.

Dans chaque matière, il y a des indications concernant la rédaction de la requête.

- En matière de droit du travail (art.145, NCPC).
- Pour les affaires de bail à loyer (Loi du 21.09.2006) et saisies sur salaires.
- Pour la procédure spéciale de l'article 1011 du NCPC (époux ne subvenant pas aux besoins du ménage).
- En matière de recouvrement de créances contre un débiteur domicilié au Luxembourg pour obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement (art.129, NCPC).

En matière de procédures européennes de recouvrement de créances devant être portées devant le juge de paix.

La demande est rédigée par le demandeur ou son avocat et elle est transmise directement au défendeur par le greffe par voie postale (courrier recommandé avec accusé de réception) sans intervention d'huissier.

[1] Art. 2 du NCPC. Les intérêts dus sur le principal réclamé ne sont pas compris dans ce montant ; c'est la valeur de la créance au jour de la citation qui est à prendre en considération.

Art.9 du NCPC, al 2. « Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux de ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. » La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit .